

COMITÉ DE LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE
REGLEMENT N°2008-09 DU 3 AVRIL 2008

**relatif à l'harmonisation des règles comptables et de
présentation des documents de synthèse des sociétés de
perception et de répartition des droits – SPRD –**

Abrogé par règlement ANC 2017-07

Le Comité de la réglementation comptable,

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu la loi n°98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière ;

Vu le règlement n°99-03 du 29 avril 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général, modifié par les règlements n°99-08 et n°99-09 du 24 novembre 1999, n°2000-06 du 7 décembre 2000, n°2002-10 du 12 décembre 2002, n°2003-01 et n°2003-04 du 2 octobre 2003, n°2003-05 du 20 novembre 2003, n°2003-07 du 12 décembre 2003, n°2004-01 du 4 mai 2004, n°2004-06, n°2004-07, n°2004-08, n°2004-13, n°2004-15 du 23 novembre 2004, n°2005-09 du 3 novembre 2005 et n°2007-02 et n°2007-03 du 14 décembre 2007 ;

Vu l'avis n°2008-04 du 6 mars 2008 du Conseil national de la comptabilité relatif à l'harmonisation des règles comptables et de présentation des documents de synthèse des sociétés de perception et de répartition des droits

Décide :

Article 1

Les règles comptables et de présentation des documents de synthèse des sociétés de perception et de répartition des droits sont complétées conformément aux dispositions du présent règlement et de son annexe.

Article 2

Le présent règlement s'applique aux comptes des exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2009.

Les changements résultant de l'application des nouvelles règles aux opérations en cours à la date de première application doivent être traités selon les dispositions de l'article 314.1 du règlement n°99-03 du CRC.

ANNEXE

REGLES COMPTABLES ET DE PRESENTATION DES DOCUMENTS DE SYNTHESE DES SOCIETES DE PERCEPTION ET DE REPARTITION DE DROITS – SPRD –

Sommaire

[1 – Harmonisation des règles comptables des sociétés de perception et de répartition des droits - SPRD -](#)

[1.1 - Comptabilisation obligatoire des droits d' auteur en compte de tiers](#)

[1.2 - Comptabilisation au compte de résultat](#)

[2 – Présentation des documents de synthèse - Informations à mentionner dans l'annexe](#)

[2.1 - Affectation des droits en fin d'exercice](#)

[2.2 - Récapitulatif des sommes restant à verser aux ayants droit](#)

[2.3 - Récapitulatif des sommes restant à affecter individuellement](#)

1 – Harmonisation des règles comptables des sociétés de perception et de répartition des droits¹ - SPRD -

1.1 – Comptabilisation obligatoire des droits d' auteur en compte de tiers

Les sociétés de perception et de répartition des droits sont des sociétés civiles qui appliquent les dispositions du règlement n°99-03 du comité de la réglementation comptable relatif au plan comptable général.

Elles gèrent les droits d'auteur dans le cadre de contrats s'apparentant à des contrats de « mandat » ou « d'apport de gestion de droits ». Les auteurs associés des sociétés civiles consentent des apports en numéraire pour participer au capital social de leur société (le plus souvent une part par personne), mais en aucun cas ils ne font apport de leurs droits à la société.

Quelles que soient les situations, les SPRD, qui ne sont donc pas « propriétaires » des droits, agissent en leur nom et pour leur compte pour gérer les droits dans l'intérêt des auteurs (titulaires des droits) et autres ayants droit. L'analyse économique des opérations des SPRD conduit à constater que les sociétés perçoivent les droits pour le compte des titulaires et ayants droit qui leur sont reversés après prélèvement des frais de fonctionnement selon des modalités qui peuvent varier entre les sociétés.

¹ Dans le présent texte, le terme « droits » désigne les droits des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, des éditeurs, ou de leurs ayants droit tels que définis à l'article L321-1 du CPI.

L'enregistrement direct des flux des droits acquis par les auteurs, entrées et sorties, en compte de tiers, d'une part, et l'enregistrement en résultat des seuls produits acquis par la SPRD, d'autre part, reflète ce double mouvement des flux revenant à chacune des deux parties, les titulaires des droits (créanciers de la SPRD) et la SPRD (créancière des auteurs associés).

En conséquence, les droits perçus et destinés à être restitués aux auteurs, après prélèvement ou re-facturation des frais de fonctionnement, doivent être obligatoirement comptabilisés en compte de tiers, au bilan.

1.2 – Comptabilisation au compte de résultat

Les SPRD enregistrent en produits au compte de résultat les seuls prélèvements retenus directement sur les « droits d'auteur » et assimilés, versés aux auteurs et aux ayants-droit, ou refacturés à ces derniers, pour financer les frais de fonctionnement.

Les sous-comptes de résultat suivants sont créés au sein de la catégorie « Autres produits de gestion courante »:

- 7512.1 « Récupération et re-facturation de charges » ;
- 7512.2 « Retenues sur droits ».

Selon les dispositions des statuts ou les règlements généraux des sociétés, les produits financiers provenant des sommes perçues en instance de répartition sont, soit attribués aux bénéficiaires des droits, soit attribués à la société pour financer les frais de fonctionnement et enregistrés dans ce dernier cas au compte de résultat.

2 – Présentation des documents de synthèse - Informations à mentionner dans l'annexe

Les informations relatives aux tableaux qui étaient jusqu'alors communiquées dans le cadre des dispositions de l'article R.321-8 du code de la propriété intellectuelle sont désormais, pour partie, intégrées dans l'annexe comptable. Les informations, présentées comme suit concernent :

- l'affectation des droits en fin d'exercice ;
- le montant des sommes affectées individuellement et restant à verser aux ayants droit à la fin de l'exercice considéré avec rappel du montant de même nature à la fin de l'exercice précédent ;
- le montant des sommes restant à affecter individuellement à la clôture de l'exercice et des deux exercices précédents.

2.1 - Affectation des droits en fin d'exercice

	Droits restant à affecter au 31 décembre de l'année n-1	Perceptions de l'exercice	Prélèvements pour la gestion	Montants affectés (art. L. 321-9 du CPI)	Montants affectés à des œuvres sociales ou culturelles	Montants affectés aux ayants droit (*)	Droits restant à affecter au 31 décembre de l'année n
Nature des rémunérations	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (1) + (2) - (3+ 4+5+6)
<p>1) Rémunérations dont la gestion est confiée par les ayants droit (à détailler selon la nature de la rémunération).</p> <p>2) Rémunérations dont la gestion est confiée en application de la loi/CPI :</p> <p>Article L. 122-10 (pour le droit de reproduction par reprographie) ;</p> <p>Article L. 132-20-1 (pour le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne) ;</p> <p>Article L. 217-2 (pour le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne) ;</p> <p>Article L. 214-1 (pour le droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce) ;</p> <p>Article L.311-1 (pour la copie privée des œuvres sonores) ;</p> <p>Article L. 311-1 (pour la copie privée des œuvres audiovisuelles)</p> <p>3) Produits financiers affectés aux ayants droit</p>							
Total							
Renvois	Cf. Bilan passif n-1		Cf. Compte de résultat				Cf. Bilan passif n
(*) Les « montants affectés » s'entendent de l'inscription des sommes correspondantes au compte individuel de l'ayant droit.							

2.2 - Récapitulatif des sommes restant à verser aux ayants droit

Ayants droit	Perceptions brutes		Montants restant à verser aux ayants droit*	
	n-1	n	n-1	n
Total				

* Les informations relatives aux « montants restant à verser aux ayants droit » sont renseignées à partir de la rubrique au passif du bilan présentant la situation de la société à l'égard de ses ayants droit.

2.3 - Récapitulatif des sommes restant à affecter individuellement

Rémunérations dont la gestion est confiée par les ayants droit (à détailler selon la nature de la rémunération)	Montant
Total	

Rémunérations dont la gestion est confiée en application de la loi		Montant	Année de perception
Article L. 122-10 (pour le droit de reproduction par reprographie)	n		
	n - 1		
	n - 2		
Sous-total			
Article L. 132-20-1 (pour le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne).	n		
	n - 1		
	n - 2		
Sous-total			
Article L. 217-2 (pour le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste-interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à partir d'un Etat membre de l'Union européenne).	n		
	n - 1		
	n - 2		
Sous-total			
Article L. 214-1 (pour le droit de communiquer au public un phonogramme publié à des fins de commerce).	n		
	n - 1		
	n - 2		
Sous-total			
Article L. 311-1 (pour la copie privée des œuvres sonores).	n		
	n - 1		
	n - 2		
Sous-total			
Total			